



STATUTS

Adoptés par referendum en septembre 2011

Statuts modifiés lors du Congrès régional de Novembre 2013 pour mise en conformité avec le RI national

Modification du siège social – CPR du 26 avril 2018

Modification du siège social – CPR du 6 janvier 2021

Statuts modifiés par Référendum du 26 mai 2023 au 3 juin 2023

Modification du siège social – CPR du 10 juin 2023

Préambule issu du Règlement Intérieur national

Les régions élaborent des Statuts Régionaux et des Règlements Intérieurs, à la réserve expresse qu'ils ne soient pas en contradiction avec les règles statutaires nationales. En cas de contradiction ce sont les dispositions figurant dans les Statuts et Règlements Intérieur nationaux qui s'appliquent. Il en est de même pour toute instance locale qui élabore des statuts, qui ne pourront être en contradiction avec les règles nationales et celles de leur région.

➤ **ARTICLE 1. Création**

Il est constitué par les adhérents et adhérentes aux présents statuts l'organisation régionale ayant pour nom Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon, régie par les dispositions des lois du 11 mars 1988 et du 15 janvier 1990. Cette organisation est la représentante régionale du parti politique national Europe Écologie Les Verts.

Le nom Europe Écologie Les Verts s'applique sauf dispositions particulières validées par le Conseil Fédéral. L'organisation et les instances nationales du parti politique Europe Écologie Les Verts sont définies par les Statuts Nationaux d'Europe Écologie Les Verts et par leur Règlement Intérieur. Le siège social est fixé au : chez Florès Lise 89, Rue de la Rotonde 34400 LUNEL France

➤ **ARTICLE 2. Composition d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon**

Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon est composée de tous les adhérents et adhérentes qui résident à titre permanent dans la région.

➤ **ARTICLE 3. Les buts**

Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon a pour but :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre d'Europe Écologie Les Verts dans la région ne soit pas dénaturée ;
- de débattre des alternatives possibles à la société actuelle, de proposer des projets en ce sens et d'œuvrer à leur réalisation en attachant une importance particulière aux étapes de transition indispensables.
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie. Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon se réfère également aux textes fondamentaux nationaux d'Europe Écologie Les Verts qu'elle reconnaît comme siens.

L'organisation régionale Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon est responsable du respect des statuts et des droits des adhérents et adhérentes d'Europe Écologie Les Verts en Languedoc- Roussillon. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes Locaux.

➤ **ARTICLE 4. Les ressources**

Les ressources d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon sont :

- Les cotisations des adhérent/es, au-delà de la part fédérale.
- Les cotisations des élu/es régionaux et des autres collectivités territoriales.
- Les versements venant d'Europe Écologie Les Verts, parti politique national.
- Les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale d'Europe Écologie Les Verts.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

➤ **ARTICLE 5. Organisation**

L'administration régionale d'Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon est uniquement tenue par le Bureau Exécutif Régional.

Il est l'interlocuteur des instances nationales.

Europe Ecologie Les Verts, structure fédérale organisée régionalement a donc des représentant(e)s légaux(ales) à deux niveaux : le/la Secrétaire National(e) au plan national et un des 2 co-secrétaires régional-es désigné.e lors de l'élection du BER au plan régional et infrarégional.

L'administration d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon est assurée par le Bureau Exécutif Régional. La gestion et l'usage du fichier des adhérents sont ainsi assurés par le BER dans le respect des dispositions légales, mais toujours dans le souci de faciliter le droit à l'information à tous les niveaux de l'organisation régionale.

➤ **ARTICLE 6. Modalités d'adhésion**

Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon est constituée de membres individuels adhérant simultanément à l'organisation nationale d'Europe Écologie Les Verts et à Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et d'eux seuls.

Un/e adhérent/e ne peut être rattaché/e qu'à un seul Groupe Local, qui dépend de son lieu d'habitation, de travail ou d'inscription sur les listes électorales.

Une dérogation motivée peut être accordée par le Conseil Politique Régional.

La demande d'adhésion, immédiatement portée à la connaissance des instances habilitées à donner un avis (Région, Groupe Local), est instruite par l'instance administrative régionale. Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé ou d'une autorisation de prélèvement. Pour les personnes n'ayant pas de compte bancaire, un mandat postal accompagné d'une déclaration de résidence sert de justificatif.

Le paiement par carte bancaire est possible pour l'adhésion par internet.

L'acceptation ou le refus motivé de l'adhésion est formulé par le CPR, ou le BER sur délégation du CPR.

L'instance régionale doit se prononcer sur la demande d'adhésion dans un délai maximal de deux mois à partir de la réception de la demande par le Secrétariat Régional (sauf pour les demandes déposées en juillet où le délai est allongé à 10 semaines).

La date du dépôt de la demande d'adhésion avec le premier versement détermine le début du délai d'instruction de deux mois.

En l'absence de réponse de l'instance régionale à l'issue de cette période, l'adhésion est considérée comme acceptée.

Pour un supplément d'informations, l'instance régionale peut repousser d'un mois la durée de la période d'instruction, à condition que ce vote de report du délai soit effectué dans les deux premiers mois.

Le nouvel adhérent / la nouvelle adhérente a le droit de vote dès que l'adhésion devient effective au jour de l'approbation du CPR ou de l'expiration du délai d'instruction.

➤ **ARTICLE 6-bis Entrisme**

En cas de tentative d'entrisme (action coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs, à ne pas confondre avec l'entrée simultanée de personnes participant à un travail militant collectif et l'exprimant chacun individuellement) initiée par une personne ou menée par un groupe, les Bureaux Exécutifs Régional et/ou National peuvent suspendre tout processus d'adhésion des membres de ce groupe, jusqu'au résultat d'une enquête qu'ils mèneront en collaboration avec le Conseil Statutaire. Une fois l'instruction terminée, les résultats des travaux de cette enquête seront présentés pour décision au Conseil Fédéral.

➤ **ARTICLE 7. Perte de la qualité d'adhérent /adhérente**

La qualité d'adhérent/e se perd par démission, par décès, par défaut de paiement de la cotisation annuelle ou par exclusion temporaire ou définitive.

Le bureau exécutif d'Europe Écologie Les Verts dispose de la possibilité de suspendre en urgence tout membre d'Europe Écologie Les Verts. Le CPR devra statuer dans les trente jours qui suivent pour se prononcer sur la sanction définitive.

Avant toute délibération portant sur l'exclusion d'un/e adhérent/e, cette personne est invitée dans un délai préalable d'une semaine au moins, par lettre motivée en recommandé avec accusé de réception à se présenter devant le CPR et la Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits.

L'exclusion temporaire peut être prononcée par le CPR ou le BER de façon immédiate pour faute grave. Cette exclusion temporaire est de six mois au maximum.

L'adhérent/e en cause est en droit de venir présenter ses observations devant le CPR.

Un recours est possible auprès des instances nationales (Conseil Fédéral, Conseil Statutaire).

➤ **ARTICLE 8. L'organisation infra Régionale**

▪ **8-1 Le groupe local**

Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon est organisée localement sous forme de Groupes Locaux. Ces groupes ne peuvent disposer de statuts contradictoires aux Statuts nationaux et régionaux, particulièrement en ce qui concerne les conditions d'adhésion, et plus généralement le statut de l'adhérente/adhérent.

Les structures locales ne peuvent prendre de décision contraire aux instances régionales, elles peuvent néanmoins pratiquer le principe d'objection de conscience collective et ne pas s'impliquer dans une décision régionale.

L'organisation infrarégionale est agréée par le Congrès régional ou le CPR, son bon fonctionnement relève de son administration.

Un seuil minimal de 5 adhérent(e)s est requis pour constituer et faire perdurer un groupe local.

Le CPR valide la carte des périmètres de Groupes Locaux.

Le Groupe Local doit correspondre à une unité géographique et politique. Son échelle minimale est celle de la commune, sauf exception motivée et validée par le CPR.

Les groupes locaux ou les coordinations de groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le CPR.

Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le CPR. Chaque groupe local reconnu par le CPR à l'échelon régional, devra désigner au moins tous les deux ans un(e) responsable lors d'une assemblée générale de tous les adhérents du groupe local. Ce/tte responsable sera l'interlocuteur/trice privilégié/e du BER (transmission du fichier des adhérents sur le périmètre du groupe local, transmission pour avis des demandes d'adhésions sur le périmètre du groupe local, paiement des dépenses du groupe local.)

▪ **8-2. Coordination de Groupes Locaux**

Une coordination de Groupes Locaux peut se former quand une majorité qualifiée des adhérent/e/s - précisée dans le RI régional - de chaque Groupe Local concerné se prononce pour en faire partie. Ce vote a lieu lors d'une Assemblée générale à laquelle ont été convoqué/e/s tou/te/s les adhérent/e/s du Groupe Local; la proposition de coordination devant figurer à l'ordre du jour de cette convocation. Les Secrétaires ou responsables de l'ensemble des Groupes Locaux désirant créer une coordination transmettent conjointement une demande de création de coordination au CPR pour validation.

Les groupes locaux ou les coordinations de groupes locaux disposent d'une autonomie de décision dans leurs choix de dépenses dans le cadre de l'enveloppe allouée par le CPR.

Ces dépenses sont réglées selon les modalités définies par le CPR. La Région ne peut transférer certaines de ses compétences à une coordination de Groupes Locaux que si elles sont inscrites au RI. Les coordinations de Groupes Locaux élisent leurs représentant/e/s lors d'une Assemblée générale composée de l'ensemble des adhérent/e/s des Groupes Locaux concernés.

➤ **ARTICLE 9. Congrès régional**

Le Congrès régional, qui réunit tout/es les adhérent/es en droit de voter, est l'instance souveraine d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon.

Il se réunit au moins tous les 2 ans.

Entre deux Congrès régionaux, le CPR peut convoquer un Congrès régional extraordinaire.

Un Congrès régional extraordinaire est convoqué à la demande d'au moins 30% des adhérents ou de 60% des membres du CPR (la demande étant inscrite sur l'ordre du jour proposé sur la convocation. Dans le cas où cette demande émane des adhérent(e)s, elle ne peut pas intervenir à moins de 3 mois du dernier Congrès régional, dans le cas où elle émane du CPR, elle ne peut intervenir à moins de 6 mois du dernier Congrès Régional.

Le Congrès régional fixe l'orientation politique générale d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon sur la base de motions d'orientation régionales soumises au vote des adhérent/es.

Il désigne ses représentant/es au CPR au scrutin de liste paritaire à la proportionnelle.

Pour tout Congrès régional d'Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon, les convocations sont établies par le BER et adressées aux adhérent/es au moins trois semaines avant la tenue de ce Congrès. Elles doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès, les textes qui seront débattus et votés. Un exemplaire de la convocation doit être envoyé en préalable à l'instance supérieure d'Europe Écologie Les Verts. Les adhérent/es empêché-e-s peuvent remettre une procuration à un/e adhérent/e de leur choix ; nul adhérent/e ne peut porter plus d'un mandat. Les modalités de vote au Congrès d'EELV LR sont conformes à l'article « Modalités de Vote » du Règlement intérieur national.

Pour certains points précis de l'ordre du jour du Congrès régional, le CPR pourra procéder à un vote par correspondance.

➤ **ARTICLE 10. Conseil Politique Régional**

Le Conseil Politique Régional est l'organe décisionnel principal entre deux Congrès.

Le nombre total de membres du Conseil Politique Régional est défini par le Règlement Intérieur Régional. Le Règlement Intérieur Régional précise les modalités permettant de garantir sa parité globale.

Le Conseil Politique Régional se réunit, au moins cinq fois par an, sur convocation du Bureau Exécutif Régional ou à la demande du tiers de ses membres.

Il est composé de trois collèges avec voix délibérative:

- Le premier collège des adhérents tirés au sort
- Le deuxième collège des adhérents élus en Congrès Régional
- Le troisième collège des adhérents représentants des Groupes Locaux

A ces trois collèges à voix délibérative s'ajoute un collège de coopérateurs à voix consultative.

Répartition du Conseil Politique Régional entre les 4 collèges :

- **Le nombre d'adhérents tirés au sort** doit représenter entre 5% et 20% du Conseil Politique Régional. Ce nombre est défini par le Règlement Intérieur Régional.

Ainsi si N est le nombre total d'adhérents membres du Conseil Politique Régional et n le nombre de membres tirés au sort, la composition des collèges est la suivante :

Tirés au sort : n

Elus en Congrès Régional : $(N-n)/2$ Elus en Groupe Local : $(N-n)/2$

- **Le collège de coopérateurs** est défini dans Le Règlement Intérieur Régional entre 10% et 20% de N.

- Répartition des sièges du troisième collège entre les Groupes Locaux :

Chaque Groupe Local peut prétendre à un siège au CPR.

Si le nombre de sièges à pourvoir excède le nombre de Groupes Locaux, le reste est réparti à la proportionnelle du nombre d'adhérents de chaque Groupe Local.

- **Dans le cas contraire où le nombre de Groupes Locaux excède le nombre de sièges, l'attribution des sièges se fait par ordre décroissant du nombre d'adhérents de chaque groupe. Pour éviter que des groupes ne soient pas représentés au CPR deux ou plusieurs groupes limitrophes peuvent se réunir librement pour demander à organiser collectivement le Congrès Régional décentralisé et obtenir un représentant commun au CPR. Cette proposition de regroupement doit être agréée par le CPR dans le cadre de la préparation du Congrès Régional.**

Le renouvellement des représentants des groupes locaux en cours de mandat suite à une démission ou une radiation se fait selon les modalités prévues dans le Règlement Intérieur Régional.

Premier collège des adhérent/es tirés au sort :

Les adhérent/es sont tirés au sort sur la base du volontariat.

Leur candidature est enregistrée en Congrès Régional décentralisé. Nul ne peut être candidat dans ce collège s'il est candidat dans un des deux autres collèges. Le tirage au sort est réalisé en Congrès Régional, de manière séparée entre les candidatures hommes et femmes pour parvenir à la parité dans ce collège.

Deuxième collège des adhérents élus en Congrès Régional :

Les motions régionales sont accompagnées d'une liste paritaire de doublettes de candidat-es. Les délégué/es au CPR et leurs suppléant/es sont élu/es au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste avec possibilité de ré-ordonnement selon les modalités communes de désignation en interne du mouvement. Cette liste peut comporter plus de noms que le nombre de sièges à pourvoir, dans l'hypothèse de défections au sein de ce collège du CPR.

Troisième collège des adhérents représentants des Groupes Locaux :

Leur nombre est identique à celui du deuxième collège élu au scrutin de liste en Congrès Régional. Leur élection se fait selon les modalités communes de désignations de candidats en interne du mouvement. Cette élection a lieu lors de la première étape du Congrès Régional qui s'effectue de façon décentralisée au niveau de chaque Groupe Local se réunissant en Assemblée Générale.

Les groupes locaux élisent leurs représentant-e-s et suppléant-e-s en respectant la parité.

Collège de coopérateurs à voix consultative :

Les membres du Réseau Coopératif d'une région désignent librement leurs représentants. S'il n'existe pas de cadre permettant aux membres du Réseau Coopératif régional de désigner des représentants légitimes, le Conseil Politique Régional organise un appel à candidatures et il désigne les membres du Réseau Coopératif régional par tirage au sort dans deux collèges («femme» et « homme»).

➤ **ARTICLE 11. Bureau Exécutif Régional**

Le Bureau Exécutif Régional (BER) met en œuvre les décisions du Congrès régional et du CPR dans le cadre de l'orientation politique du mouvement. Le BER est paritaire.

Le BER comprend 9 membres dont 3 binômes paritaires de secrétaires, de trésorier/e/s et de portes paroles" .

Les membres du BER sont membres du CPR.

Ils sont élus par le Congrès Régional ou le CPR, après avoir été préalablement élus membres du CPR.

Les membres du BER élu(e)s par le CPR sont révocables par le CPR à une majorité qualifiée définie par le CPR .

La révocation des membres du Bureau Exécutif Régional élu/e/s en Congrès Régional relève d'un vote en Congrès Régional à une majorité qualifiée précisée dans le Règlement Intérieur Régional.

Lorsque le mandat d'un/e membre du Bureau Exécutif Régional prend fin (démission, révocation, vacance,...), son remplacement est organisé par le CPR à la proportionnelle des résultats des votes du dernier Congrès Régional.

➤ **ARTICLE 12. Commission Régionale de Prévention et de Résolution des Conflits (CRPRC)**

▪ **12.1 Rôle**

Il est créé une commission régionale de prévention et de résolution des conflits (CRPRC) qui a un rôle de prévention des conflits et de conciliation au sein d'Europe Écologie Les Verts Languedoc- Roussillon. Elle veille au respect des divers statuts et agréments intérieurs, ainsi que des décisions régionales, en alertant le cas échéant les individus, les groupes locaux ou les instances régionales. La CRPRC instruit les dossiers en cas de litige et elle peut saisir le Conseil Statutaire pour des dossiers qu'elle ne pourra pas résoudre ou qui ne sont pas de sa compétence.

La CRPRC fait une proposition de décision au CPR.

Les membres de la CRPRC ont à la fois le droit et le devoir de se former à la médiation et à la résolution non-violente des conflits.

▪ **12.2 Composition et fonctionnement**

Les membres de la CRPRC sont au moins au nombre de de 4 à 7.

Ils sont élus lors de chaque Congrès, par le Congrès Régional et pouvant être complétés par le CPR ou par le nouveau CPR, et sont renouvelables par moitié.

Il y a incompatibilité entre être membre de la CRPRC et être membre du BER.

Il ne peut pas y avoir plus d'un membre de la CRPRC issu d'un même groupe local.

L'élection se fait, après appel à candidature, par vote uninominal.

Les candidatures devront s'efforcer de représenter la diversité territoriale de la région. En cas de vacance de siège, le CPR peut pourvoir au remplacement. Il faut être adhérent/e d'Europe Écologie Les Verts depuis au moins deux ans pour être membre de la CRPRC. Après avoir instruit le dossier, la CRPRC propose aux parties une démarche pour aboutir à une conciliation, ou propose une sanction au CPR. Dans tous les cas, la CRPRC transmet un rapport circonstancié, explicitant ses propositions au CPR, qui est seul décisionnaire y compris dans les cas d'exclusion temporaire ou définitive.

▪ **12.3 Saisine**

La CRPRC peut être saisie par tout/e adhérent/e de la région ou par les instances locales ou régionales. Les saisines de la CRPRC doivent être effectuées par écrit (remise en main propre, voie postale ou électronique).

La CRPRC peut s'autosaisir si elle observe un dysfonctionnement suffisamment grave de nature à discréditer Europe Écologie Les Verts. Elle est tenue de motiver cette auto-saisine devant le CPR et de recueillir son avis conforme ou ses recommandations et ses réserves. Lorsque la CRPRC est saisie d'une demande qui porte sur un Groupe Local auquel appartient l'un/e de ses membres, alors celui/celle-ci ne prend pas part à son instruction et à la prise de décision finale.

En cas de problème urgent, la CRPRC peut saisir le CPR ou le BER en urgence. Les membres du BER ou du CPR effectuant une médiation se récuse pour les décisions ultérieures concernant cette médiation.

➤ **ARTICLE 13. Règles générales de fonctionnement**

▪ **13.1 Expression publique au nom du mouvement**

Les co-secrétaires et les Porte-parole régionaux sont collectivement responsables de la communication d'EELV sur l'ensemble du territoire régional : ils assurent l'expression

régionale, ils veillent à la cohérence collective et au respect de la subsidiarité entre les 3 niveaux : national, régional et local.

Les responsables portant la parole des Groupes Locaux et des coordinations de Groupes Locaux communiquent sur les sujets locaux relevant de leurs périmètres.

Les élu/e/s externes communiquent dans le champ des compétences de leur mandat et de leur périmètre en veillant à respecter la cohérence du mouvement.

▪ 13.2 Referendum d'initiative militante

Conformément à l'article 50 des Statuts, un Groupe Local ou une coordination de Groupes Locaux peut porter un texte de nature juridique ou politique pour qu'il fasse l'objet d'un referendum d'initiative militante. Toute demande d'organisation d'un referendum d'initiative militante adoptée en Assemblée générale par un Groupe Local et déposée au Secrétariat Régional par un/e mandataire, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet et sollicitant un complément de signatures d'adhérent/e/s. Cette publication doit comporter le texte soumis à referendum, l'adresse du/de la mandataire et la liste des premier/ère/s signataires. L'ensemble est limité à 2500 signes et communiqué à tou/te/s les adhérent/e/s dans les 15 jours qui suivent le dépôt de la demande. Les signatures sont collectées par le/la mandataire du projet dans un délai fixé selon les conditions prévues dans le Règlement Intérieur Régional de deux mois.

En cas de succès de la collecte, avec un seuil minimal de 20% des adhérent/e/s de la région, le/la mandataire dépose les signatures auprès du BER. Celui-ci vérifie leur régularité, publie le texte soumis à referendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que la date et le lieu du dépouillement public.

Le scrutin a lieu par correspondance. Il dure huit jours ouvrables. Les bulletins de vote comportent 4 possibilités de vote : « oui », « non », « vote blanc », « refus de vote ». Les résultats du vote sont publiés dans les deux mois qui suivent le dépôt des signatures auprès du Secrétariat Régional à l'issue du dépouillement. Les signataires et les électeur/trice/s sont les adhérent/e/s à jour de cotisation au moment où ils signent ou votent. Les majorités requises pour l'adoption d'un texte par referendum sont celles requises en Congrès pour des questions identiques, à ceci près que pour un referendum, ce sont les adhérent/e/s ayant participé au vote par correspondance qui constituent les "présent/e/s ou représenté/e/s". Un même projet de referendum ne peut donner lieu qu'à une publication aux frais du mouvement. Tout texte adopté par referendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu'il peut nécessiter ont été soumises au referendum. À défaut, c'est au CPR qu'il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

▪ 13.3 Convention avec d'autres partis

La Région, sur proposition conjointe du CPR et du BER, ainsi que par un vote en Assemblée régionale, peut passer des conventions avec d'autres partis visant à établir des partenariats de long terme.

Ces conventions doivent obligatoirement spécifier :

- les règles de double appartenance ;
- le mode de désignation des candidat/e/s aux différentes élections (au niveau local et régional) ;
- le mode de reversement des élu/e/s.

Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil Fédéral.

▪ 13.4 Outils numériques régionaux

La région organise, en s'appuyant sur les outils mis à disposition par EELV, un système de discussions électronique au niveau de la région. Ce système est doté d'une charte d'usage. Les instances régionales peuvent solliciter le Comité des Outils Numériques pour avis ou proposition sur cette charte.

➤ **ARTICLE 14. Organisation financière d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon**

La trésorerie régionale administre les comptes d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et gère le budget voté par le CPR. Chaque année, il établit le bilan comptable d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon conformément aux demandes du Trésorier national d'Europe Écologie Les Verts. Il consolide également les comptes de toutes les structures infrarégionales d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon selon les modalités définies ci-après.

La Trésorerie régionale doit présenter au moins une fois par an un bilan comptable au CPR. Elle doit également remettre la consolidation de tous les comptes régionaux pour la Trésorerie Nationale d'Europe Écologie Les Verts avant la fin du premier trimestre de l'année civile suivante. Ces comptes sont présentés certifiés par un/e expert-comptable choisi et financé par la région. Toute structure infra-régionale garde son autonomie budgétaire (c'est-à-dire ses choix de dépenses), et doit annuellement établir un budget prévisionnel dans la limite de ses recettes.

Le Conseil Politique Régional élit, parmi les adhérent/e/s depuis un an au moins, deux Commissaires Financier/e/s chargé/e/s de contrôler les comptes et de suivre les reversements d'élu/e/s. Les Commissaires sont chargé/e/s de dresser un rapport annuel spécial, intégrant compte de résultat et bilan comptable, présenté au Conseil Politique Régional. Ces rapports devront également être présentés lors de chaque Congrès Régional.

➤ **ARTICLE 15. Association de financement**

Il est créé une association régionale de financement d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon qui doit être reconnue et déclarée par Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et le parti politique Europe Écologie Les Verts. Cette association doit être agréée par la Commission Nationale de Financement des Partis Politiques. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon. Les comptes de cette association doivent être annuellement remis à la Trésorerie régionale d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon, intégrés à la consolidation régionale, et conformes à la loi de 1988 modifiée. Les statuts de cette association sont à joindre en annexe aux statuts régionaux.

➤ **ARTICLE 16. Règlement Intérieur Régional**

Toutes les autres dispositions régionales sont incluses dans un Règlement Intérieur Régional ; elles ne peuvent être contraires aux statuts de la région concernée, ni au Règlement Intérieur National.

Dans le cas où aucune des dispositions prévues dans les statuts régionaux ou dans le Règlement Intérieur Régional ne permet de résoudre le problème posé, ce sont les dispositions nationales qui s'appliquent.

Le Règlement Intérieur Régional est modifiable à une majorité qualifiée de 60% des votants du Conseil Politique Régional, d'un Congrès régional extraordinaire ou d'un referendum.

➤ **ARTICLE 17. Tutelle**

La Région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infra-régionale. Dans ce cas, le Bureau Exécutif Régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle. Cette décision du Bureau Exécutif Régional qui peut être prise en urgence est soumise à la validation du Conseil Politique Régional. La tutelle est exercée par des membres délégués du BER. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau Exécutif Régional puis validée par le Conseil Politique Régional.

➤ **ARTICLE 18. Dissolution**

En cas de dissolution d'Europe Écologie Les Verts Languedoc-Roussillon, le solde positif sera remis au parti politique Europe Écologie Les Verts. En cas de solde négatif, le parti politique Europe Écologie Les Verts ne pourra être tenu responsable de la comptabilité de la structure dissoute.